# Art. 4 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d’utilité publique et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

On distingue:

* BEP - éq, pour les équipements et aménagements publics. Les nouveaux bâtiments ne sont pas autorisés. Seuls des constructions et installations de moindre envergure en relation avec les aires de jeux, les installations de sports et loisir et des équipements d’utilité publique sont admis.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises.
2. Toute construction existante et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, peut être reconstruite à l’identique dans les dimensions de la construction détruite ou démolie.